

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1305927**

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE  
NATUREL et autres

---

M. François Garde  
Président-Rapporteur

---

M. Bertrand Savouré  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mai 2016  
Lecture du 28 juin 2016

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 8 novembre 2013 et le 26 novembre 2014, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, l'ASSOCIATION ONE VOICE, Mme Isabelle BOULANGER, M. Sylvain LEGAGNEUR, Mme Sophie GROSSET BOURBANGE, Mme Catherine GAGGIOLI, M. Frédéric LOUX et M. Alain SARDA par M° Lacroix demandent au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 1er octobre 2013 ordonnant l'abattage des bouquetins âgés de plus de cinq ans dans le massif du Bargy;
- 2) de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure de participation du public n'a pas été mise en œuvre;
- le dossier de demande de dérogation était incomplet;
- l'avis du conseil national de protection de la nature est irrégulier ;
- il existait des solutions plus satisfaisantes que l'abattage;
- l'arrêté attaqué dégrade l'état de conservation de l'espèce et n'est pas fondé scientifiquement;
- il porte atteinte à la préservation du gypaète barbu ;
- les motifs de dérogation invoqués ne sont pas ceux prévus par le code de l'environnement ;
- la décision d'abattage est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 août 2014 et le 27 mars 2015, le PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane de l'association One Voice et des accompagnateurs en montagne;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé;

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Garde,
- les conclusions de M. Savouré,
- les observations de Me Buffet représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, l'ASSOCIATION ONE VOICE, Mme Isabelle BOULANGER, M. Sylvain LEGAGNEUR, Mme Sophie GROSSET BOURBANGE, Mme Catherine GAGGIOLI, M. Frédéric LOUX et M. Alain SARDA, de M. Riethmuller, représentant la préfecture de la Haute-Savoie.

1. Considérant que suite à l'apparition au printemps de l'année 2012 d'un foyer de brucellose sur la commune du Grand Bornand, ayant conduit à la contamination de vaches laitières et de deux enfants, une surveillance sanitaire accrue a été mise en place et a permis d'identifier la source de l'épidémie comme étant au sein de la population de bouquetins (*Capra ibex*) du massif du Bargy ;

2. Considérant que, cette espèce étant protégée au sens des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Savoie le 24 juin 2013 a saisi le ministère en charge de l'environnement d'une demande d'abattage de la totalité de la population de bouquetins du massif du Bargy ; que le 20 juillet 2013 le Conseil national de protection de la nature décidait de surseoir à statuer en l'attente d'éléments complémentaires ; que le 30 août 2013, le préfet complétait sa saisine ; que le 4 septembre 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation environnement travail ( ANSES ), saisie le 9 juillet 2013 par les ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, rendait son avis ; que le 12 septembre 2013 le Conseil national de protection de la nature rendait son avis ; que, après une réunion interministérielle consacrée à cette affaire, le préfet par la décision attaquée du 1er octobre 2013, décidait de l'abattage des bouquetins du massif du Bargy âgés de cinq ans et plus ;

Sur la recevabilité :

3. Considérant que les statuts de l'association One Voice, qui s'est donné pour but de défendre le droit à la vie des animaux, lui donnent dans les circonstances de l'espèce intérêt à agir contre la décision d'abattage en litige ;

4. Considérant que Mme Isabelle BOULANGER, M. Sylvain LEGAGNEUR, Mme Sophie GROSSET BOURBANGE, Mme Catherine GAGGIOLI, M. Frédéric LOUX et M. Alain SARDA, qui justifient exercer la profession d'accompagnateur en montagne, et qui exercent notamment dans le massif du Bargy, ont à raison de leur activité intérêt à agir contre la décision d'abattage en litige ;

5. Considérant qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Haute-Savoie doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L 120-1 du code de l'environnement: "*I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat( ...) .Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. ( ...) Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.( ... ) "* ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L 120-1-2 du code de l'environnement: "*Les dispositions des articles L. 120-1 et L. 120-1-1 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public. Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 120-1 et aux II et III de l'article L. 120-1-1 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. "* ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas contesté, qu'aucune procédure de consultation du public au sens des articles précités n'a été engagée par le préfet de la Haute-Savoie ; que les articles de presse et rencontres avec diverses instances ne sauraient en tenir lieu ; que toutefois le préfet fait valoir que l'urgence justifiait qu'il n'y procédât point, sauf à reporter l'abattage à l'année suivante, au risque de diffusion supplémentaire de la maladie ;

9. Considérant qu'il appartient à une partie qui entend bénéficier d'une dérogation prévue par une règle de procédure d'établir qu'elle remplit les conditions de la dérogation en cause ;

10. Considérant d'une part que si le préfet soutient que cette consultation aurait provoqué des troubles à l'ordre public, il ne fournit aucun élément à l'appui de cette allégation ; que l'existence de tels risques ne peut dès lors être tenue pour établie ;

11. Considérant d'autre part que le préfet soutient que l'urgence est également justifiée par la protection de l'environnement et de la santé publique ; qu'il ne pouvait dès lors procéder à la consultation, sauf à reporter l'abattage à l'année suivante ;

12. Considérant qu'il n'est pas contesté que les opérations d'abattage en litige devaient être conduites avant le mois de novembre 2013, en raison d'une part de l'arrivée probable de la neige en montagne, susceptible de rendre dangereuses voire impossibles l'intervention des agents, et d'autre part de la survenance de la période du rut, au cours de laquelle la maladie, qui selon les données scientifiques disponibles se transmet par voie vénérienne, connaît une recrudescence ; que dès lors l'arrêté devait être pris au plus tard courant octobre ;

13. Considérant qu'il résulte de l'historique rappelé au point 1 et des pièces du dossier, et n'est pas sérieusement contredit, que l'épizootie affectant les bouquetins est transmissible d'une part à l'homme, et d'autre part aux bovins ; que le risque de survenance d'un foyer installé de brucellose est de nature à faire perdre à la France son statut internationalement reconnu de pays exempt de cette maladie, de rendre plus difficile et plus coûteux toute exportation de bovins, et donc de déstabiliser toute la filière bovine au plan national ; que la restauration d'une population de bouquetins exempte de la maladie est également par elle-même une urgence justifiée ; qu'ainsi le préfet établit l'existence d'une urgence touchant à la fois à la protection de l'environnement, à la santé humaine et à l'ordre public économique ;

14. Considérant que la consultation du public au sens des modalités fixées par les articles précités, afin d'être conduite de façon loyale et sans ambiguïtés, devait avoir lieu sur le projet tel que l'administration l'avait envisagé au terme des consultations obligatoires prévues par les textes, c'est-à-dire en l'espèce après l'avis du conseil national de protection de la nature du 13 septembre 2013 ; qu'ainsi elle pouvait débuter au plus tôt le 14 septembre 2013 ;

15. Considérant que la durée de la consultation fixée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement précité est de dix-huit jours, auxquels s'ajoutent au moins quatre jours de réflexion ; qu'ainsi, par application de l'article L. 120-1, l'arrêté ne pouvait être pris au plus tôt que le 6 octobre 2013 ; que toutefois les dispositions du second alinéa de l'article L. 120-1-2 précité permettaient de réduire les délais susmentionnés ;

16. Considérant qu'il suit de ce qui précède que le délai entre la restitution de l'avis du conseil national de protection de la nature et la période où l'abattage devenait dangereux, impossible ou inutile n'était pas tel qu'il ne permettait pas au préfet d'organiser la consultation susmentionnée, fût-ce avec les délais restreints autorisés par le second alinéa de l'article L. 120-1-2 précité ; qu'ainsi le préfet n'établit pas l'existence de l'urgence qu'il invoque ;

17. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la consultation du public dans les conditions fixées par les dispositions citées ci-dessus, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de l'arrêté attaquée que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

18. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, l'absence de consultation du public n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ;

19. Considérant par suite que le moyen doit être accueilli et l'arrêté annulé sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

21. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser aux requérants ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 1er octobre 2013 ordonnant l'abattage des bouquetins âgés de plus de cinq ans dans le massif du Bargy est annulé.

Article 2 L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, à l'ASSOCIATION ONE VOICE, à Mme Isabelle BOULANGER, à M. Sylvain LEGAGNEUR, à Mme Sophie GROSSET BOURBANGE, à Mme Catherine GAGGIOLI, à M. Frédéric LOUX, à M. Alain SARDA une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, à l'ASSOCIATION ONE VOICE, à Mme Isabelle BOULANGER, à M. Sylvain LEGAGNEUR, à Mme Sophie GROSSET BOURBANGE, à Mme Catherine GAGGIOLI, à M. Frédéric LOUX, à M. Alain SARDA et au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2016, à laquelle siégeaient :  
M. Garde, président,  
MM. Chevaldonnet et Thierry, assesseurs.

Lu en audience publique le 28 juin 2016.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

F. Garde

B. Chevaldonnet

Le greffier,

J Bonino

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.